

De: Samuel Grenier <samuel.grenier@gestiminc.com>
Envoyé: 17 août 2022 08:56
À: Linda Langlais
Objet: Fwd: [EXTERNE] : Demande d'information relative à la Loi sur les architectes



Samuel Grenier, urbaniste
Directeur-adjoint, associé
Chargé de projet en urbanisme
(450) 244-8833
gestiminc.com
539, rue Principale
Saint-Sébastien, J0J 2C0

----- Forwarded message -----

De : Sophie Godin <sgodin@oaq.com>
Date: ven. 22 juil. 2022 à 10:09
Subject: RE: [EXTERNE] : Demande d'information relative à la Loi sur les architectes
To: samuel.grenier@gestiminc.com <samuel.grenier@gestiminc.com>

Bonjour monsieur Grenier,

J'ai bien reçu votre question relative à la Loi sur les architectes.

La Loi sur les architectes n'a pas pour effet d'obliger les municipalités à exiger des plans au soutien d'une demande de permis ou de changement d'usage. Si la réglementation municipale ne prévoit pas qu'il faille soumettre un plan, il n'y a pas lieu d'en exiger un en invoquant la Loi sur les architectes.

Si la réglementation municipale exige le dépôt de plans, ceux-ci devront être préparés par architecte dans le cas d'un changement d'usage (au sens du Code de construction, et non de la réglementation municipale), si l'usage, une fois le changement d'usage réalisé, est assujéti à la Loi sur les architectes. Par exemple, si une habitation (groupe C) devient un restaurant (groupe A2), cela est considéré comme un changement d'usage, et l'usage final (groupe A2) est assujéti à la Loi sur les architectes. Des plans préparés par architecte sont donc exigibles.

Par ailleurs, il n'y a pas de changement d'usage lorsqu'on reste dans la même catégorie d'usage. Ce serait le cas de l'établissement de culte (groupe A2) qui devient une salle communautaire (groupe A2). Il n'y a dans ce cas pas lieu d'exiger un plan d'architecte puisqu'il n'y a pas de changement d'usage, au sens du Code de construction et de la Loi sur les architectes.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez d'autres questions à cet effet.

Cordialement,

** La présente ne constitue pas un avis juridique et ne saurait remplacer un avis juridique dûment obtenu. Elle a été préparée par le personnel de l'Ordre des architectes du Québec dans le but de faciliter l'application de la Loi sur les architectes. Le texte officiel de la Loi sur les architectes prévaut en toute circonstance. **

Sophie Godin, avocate
Conseillère et enquêtrice – Loi sur les architectes



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

420, rue McGill, bureau 200, Montréal QC H2Y 2G1

T. 514 937-6168, poste 263 | 1 800 599-6168

oaq.com

De : Ordre des architectes du Québec <info@oaq.com>

Envoyé : 21 juillet 2022 09:06

À : Exercice Illegal <exercice_illegal@oaq.com>

Objet : [EXTERNE] : Demande d'information relative à la Loi sur les architectes

AVERTISSEMENT: Ce courriel provient de l'extérieur. Ne cliquez sur aucun lien ou pièce jointe si vous n'êtes pas certain de la source.

Coordonnées

Nom

samuel grenier

Votre adresse courriel

samuel.grenier@gestiminc.com

Je suis

Municipalité/ville/arrondissement

Objet la demande

Bonjour,

Je suis inspecteur pour la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu. La municipalité prévoit le rachat de l'Église de la municipalité. Est-ce que le changement d'utilisation du bâtiment requiert une étude d'un architecte? Le bâtiment passera d'un lieu de culte à un centre communautaire. À noter qu'il n'y aura pas de modifications au bâtiment, que ce soit au murs, division ou autre.

Émission de permis

Oui

Si oui, est-ce que l'organisme de délivrance des permis requiert des plans et devis pour l'émission de ce permis?

Non

Bâtiment visé par la demande**Adresse complète**

126, rang de l'Église Sud, Saint-Marcel-de-Richelieu

Nombre d'étages

1

Nombre de sous-sols

1

Superficie brute totale des planchers

890m²

Type de bâtiment

Établissement de réunion : garderie, restaurant, hôtel, salle communautaire, église, école etc.